

La compétence universelle et la répression du crime international

Dr. Bouzid Seraghi
Université de Bejaia

Résumé

En 1945, les tribunaux des Alliés, victorieux de la seconde guerre mondiale, ont exercé leur compétence universelle, au nom de la communauté internationale, à l'égard des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis pendant cette guerre contre des personnes qui n'étaient ni des citoyens ni des résidents. Toutefois, pendant le demi-siècle qui a suivi, un nombre restreint d'États inclus la compétence universelle dans leur droit interne à l'égard de tels crimes. Au cours des années, une poignée d'États seulement, dont le Canada, Israël et le Royaume-Uni, ont exercé cette compétence à l'égard des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale.

Il est vraiment regrettable que la majorité des États n'a pas exercé sa compétence à l'égard des crimes graves ayant une portée internationale commis depuis la fin de cette guerre, alors que presque tous sont liés par les conventions de Genève qui confèrent aux parties une compétence universelle pour connaître des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

ملخص:

بدأ الحلفاء، المنتصرون في الحرب العالمية II، في عام 1945 بممارسة "الإختصاص العالمي"، باسم المجتمع الدولي، لقمع الجرائم ضد الإنسانية وجرائم الحرب خارج حدود أوطانهم؛ حيث مورس هذا الاختصاص بحق أشخاص ليسو مواطنين ولا مقيمين. وبعد أكثر من سبعين عاما لا يزال عدد لا بأس به من الدول يحتفظ بهذا النوع من الإختصاص في قوانينه الداخلية في مواجهة ذات الجرائم، لكن لم يُفعله منهم، عمليا، إلا عدد قليل جدا، نذكر في هذا المقام: استراليا، المملكة المتحدة، كندا وإسرائيل.

نسجل في هذا المقال أسفنا على أن الأسرة الدولية لم تمارس "الإختصاص العالمي" بحق الجرائم الأكثر خطورة؛ التي تمس آثارها المرة جزء كبير من المجتمع الدولي، على الرغم من أنها ترتبط على الأقل بأربعة إتفاقيات دولية ذائعة الصيت، إتفاقيات جنيف (1949)؛ التي تخولها قانونا حق ممارسة الإختصاص العالمي لقمع هذه الجرائم.

Abréviation:

C.P.J.I= La Court Permanente de Justice Internationale

CIJ= la Cour internationale de Justice

C.P.I = La Court Pénale Internationale

C.U.E = Le Conseil de l'Union Européenne

P. = Page

Introduction:

Traditionnellement, les tribunaux d'un État ont uniquement compétence pour juger les personnes qui ont commis un crime sur son territoire. Peu à peu, le droit international a permis aux tribunaux d'exercer d'autres formes de compétence extraterritoriale, pour connaître notamment des crimes commis hors de leur territoire par les ressortissants d'un État, des crimes commis à l'encontre des intérêts essentiels de la sécurité d'un État, bien que ce type de compétence soit contesté par certains États, pour connaître des crimes commis à l'encontre des ressortissants d'un État. En outre, le droit international a commencé à reconnaître que les tribunaux d'un État pouvaient exercer leur compétence au nom de l'ensemble de la communauté internationale à l'égard de certains crimes graves ayant une portée internationale, à commencer par les actes de piraterie commis en haute mer. Du fait que ces crimes portaient atteinte à l'entièreté du droit international.

De nos jours, le droit international autorise, et même dans certains cas, exigent que les États exercent leur compétence à l'égard des personnes soupçonnées de crimes graves au regard du droit international, quel que soit le lieu où ont été commis, y compris sur le territoire d'un autre État, même si ces crimes concernent des suspects ou des victimes qui ne sont pas des

ressortissants de l'État en question et même si ces crimes ne menaçaient pas directement ses intérêts.

Mon article essaye d'éclaircir Le concept de la compétence universelle, démontrer ces racines juridique, ces différents types, sa mise en œuvre et en fin les obstacles devant le recours à cette compétence.

I- Le concept de la compétence universelle

Selon L. Joinet, membre de la Sous-commission des droits de l'Homme des Nations Unies et rapporteur spécial sur la lutte contre l'impunité à l'ONU: **«L'impunité est à la fois source et conséquence du silence et de l'oubli, elle bafoue certains droits et devoirs élémentaires qui devraient être garantis pour chacun: droit à la vérité et devoir de vérité, droit à la justice et devoir de justice.»**⁽¹⁾

Donc la justice est l'élément fondamental de la lutte contre l'impunité. Le jugement des auteurs des principaux crimes internationaux est la raison d'être de la mise en place d'un mécanisme de compétence universelle, qui donne l'habilité au courts de n'importe quel état de juger des personnes pour des crimes commis en dehors de ses frontières, qui ne son pas liée par la nationalité des suspects ou des victimes à cette état ou à ses intérêts national⁽²⁾.

D'après une définition donnée par l'Institut de droit international dans une résolution de 2005, la compétence universelle en matière criminelle, **«en tant que titre additionnel de la compétence, comprend la compétence d'un Etat de poursuivre tout suspect et de le punir s'il est reconnu coupable, indépendamment du lieu de la commission des crimes et sans avoir égard à un lien de nationalité active ou passive, ou à d'autres fondements de compétence reconnus par le droit international.»**⁽³⁾

Le principe de la compétence universelle découle donc du postulat que certains crimes sont tellement graves qu'ils affectent la communauté internationale, et que, par voie de conséquence, tous les Etats ont le droit, si ce n'est pas l'obligation, de lancer des poursuites judiciaires contre leurs auteurs, quelque soit l'endroit où le crime ait été commis ou la nationalité de l'auteur ou des victimes. Ces crimes incluent le

génocide, les crimes contre l'humanité, la torture, certains crimes de guerre, l'apartheid et l'esclavage, parmi d'autres.

Cette définition souligne la démarcation de la compétence universelle par rapport aux autres critères de compétences classiques reconnus en droit international, tels que la compétence territoriale; ou l'Etat est compétent pour juger les crimes commis sur son territoire; la compétence personnelle active ; ou l'Etat est compétent pour connaître des crimes commis par ses nationaux; La compétence personnelle passive ; ou l'Etat est compétent pour connaître des crimes commis à l'encontre de ses nationaux; La compétence réelle ; ou l'Etat est compétent pour juger les crimes qui portent atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation⁽⁴⁾. Elle se base seulement sur la nature du crime commis⁽⁵⁾.

La compétence universelle présente donc trois caractéristiques: poursuite par un Etat quelconque ; compétence de la loi du « judex deprehensionis » ; alternative: « aut dedere aut punire ». Seules des infractions très graves justifient une compétence aussi exceptionnelle. Dès 1927, la C.P.J.I. a reconnu ce caractère à la piraterie: « **dans le cas de ce qui est connu sous le nom de piraterie du droit des gens, il a été concédé une compétence universelle, en vertu de laquelle toute personne inculpée d'avoir commis ce délit peut être jugée et punie par tout pays sous la juridiction duquel elle vient à se trouver. Bien qu'il y ait des législations qui en prévoient la répression, elle est une infraction au droit des gens ; et étant donné que le théâtre des opérations du pirate est la haute mer, où le droit ou le devoir d'assurer l'ordre public n'appartient à aucun pays, il est traité comme un individu hors la loi, comme l'ennemi du genre « humain hostis humani » generis - que tout pays, dans l'intérêt de tous, peut saisir et punir** ». ⁽⁶⁾

Ce mécanisme exprime la solidarité des Etats dans la lutte contre la délinquance internationale ; Car il permet de trouver, dans tous les cas, un juge et de punir, réalisant la répression qui est le principe primordial du droit pénal international.

II- La base juridique du concept

La compétence universelle est d'abord apparue en droit international coutumier pour combattre les actes de piraterie et la traite des esclaves, qui sont alors considérés comme les principaux crimes internationaux⁽⁷⁾. La reconnaissance conventionnelle de la compétence universelle n'intervient qu'après la Seconde guerre mondiale, par l'intermédiaire des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 qui sont largement ratifiées à travers le monde⁽⁸⁾.

la plupart des conventions internationales, instituant des infractions internationales, prévoient un système de compétence universelle. En effet, les quatre Conventions de Genève consacrent pour la première fois ce principe en prévoyant que **«les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention. [...] Chaque partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à des propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité.»**⁽⁹⁾ Ce premier pas est cependant limité ; car il ne concerne que les infractions graves aux Conventions de Genève qui sont entre autres la torture, les déportations ou encore les prises d'otages.⁽¹⁰⁾ Chaque Etat doit non seulement établir la compétence universelle de ses juridictions mais également veiller à ce que cette compétence soit exercée par les juridictions nationales.

Par la suite, le principe de compétence universelle a été repris dans diverses conventions internationales, notamment la Convention de New-York de 1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants (Convention contre la torture)⁽¹¹⁾ ou plus récemment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.⁽¹²⁾

D'une manière générale, les conventions se divisent entre celles qui imposent aux Etats l'exercice de la compétence

universelle, comme les quatre Conventions de Genève ou encore la Convention contre la torture et celles qui ne l'imposent pas, comme la Convention contre le génocide de 1948 ou la convention contre l'apartheid. En ce qui concerne le statut de Rome, qui définit et incrimine les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide, celui-ci n'oblige pas expressément les Etats à adopter la compétence universelle. Il est juste évoqué dans le préambule qu'il est « **du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux.** »⁽¹³⁾

Les instruments conventionnels internationaux ne prévoient donc que rarement l'obligation explicite d'un recours à la compétence universelle.

Aujourd'hui, le principe de compétence universelle est clairement considéré comme étant de nature coutumière, du moins en ce qui concerne la poursuite des crimes de guerre (règle 157 de l'étude de la commission internationale du croix rouge « CICR » sur le droit international humanitaire coutumier de 2005)⁽¹⁴⁾.

Parallèlement à ce principe de compétence universelle, les conventions internationales prévoient dans la majorité des cas une obligation pour les Etats de poursuivre ou, de façon subsidiaire, d'extrader les auteurs des infractions.⁽¹⁵⁾ Cette obligation, également appelée obligation « *aut dedere aut judicare* »⁽¹⁶⁾, entretient un lien étroit avec la compétence universelle. Ce principe est apparu pour la première fois dans la Convention de 1970 sur la répression de la capture illicite d'aéronef art. 4 et ensuite dans la Convention de 1979 contre la prise d'otage art. 5. Cette solution sera reprise par la suite dans diverses conventions des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que par des systèmes régionaux (Convention de 1973 sur la répression et l'élimination du crime d'apartheid art.4; Convention de 1984 contre la torture art. 5; Convention pour la sécurité du personnel des Nations Unies art. 10; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées art. 9; Convention interaméricaine sur la disparition forcée art. 4; etc.).⁽¹⁷⁾

En effet, lorsqu'une convention internationale prévoit la compétence universelle, elle peut exiger la présence de l'auteur des crimes sur le territoire de l'Etat qui envisage de poursuivre le criminel présumé et donc laisser le choix à l'Etat d'extrader ou de juger le suspect. Dans son arrêt Belgique contre Sénégal en 2012, la (CIJ) estime que « **le fait que le Sénégal n'ait adopté qu'en 2007 les mesures législatives nécessaires à l'engagement des poursuites sur la base de la compétence universelle a retardé la mise en œuvre de ses autres obligations prévues par la Convention** »⁽¹⁸⁾, c'est à- dire son obligation de juger ou d'extrader. Un retard de l'adoption de la législation reconnaissant la compétence universelle pour les principaux crimes internationaux, en l'espèce il s'agissait d'actes de torture, affecte nécessairement l'exécution par le Sénégal de son obligation « *aut dedere aut judicare* ». Les dispositions concernant la compétence universelle et l'obligation « *aut dedere aut judicare* » sont donc étroitement liées, ce que confirme la Commission du droit International dans ses rapports annuels sur l'obligation de juger ou d'extrader.⁽¹⁹⁾

Il subsiste cependant de nombreuses différences. Tout d'abord, la compétence universelle trouve sa source dans le droit coutumier et a un champ d'application moins large que l'obligation « *aut dedere au judicare* ».⁽²⁰⁾ En effet, elle ne s'applique qu'à un nombre limité de crimes internationaux, notamment les actes de torture ainsi que les infractions contre les conventions de Genève. L'obligation « *aut dedere aut judicare* », quant à elle, est une obligation alternative issue du droit conventionnel.⁽²¹⁾ Elle ne lie que les Etats parties au traité contenant la clause alors la compétence universelle peut être exercée sous certaines conditions par tous les Etats.⁽²²⁾

III- Types de compétences universelles

Il existe deux types de compétences universelles ; la compétence universelle absolue, et la compétence universelle relative. La compétence universelle est dite absolue, lorsque la présence de l'accusé sur le territoire de l'Etat qui envisage de le poursuivre n'est pas exigée par sa législation. Au contraire, la compétence universelle est dite relative lorsqu'elle est conditionnée à l'existence d'un lien de rattachement avec l'ordre

juridique interne de l'Etat qui désire mettre en œuvre la compétence universelle⁽²³⁾.

Ces deux modèles de compétence universelle sont le reflet des deux principales conceptions de la compétence universelle qui se sont développées au sein de la communauté internationale. D'un côté, la conception dite «étroite», qui est privilégiée par la majorité des Etats⁽²⁴⁾, exige qu'il y ait un lien de rattachement entre l'Etat qui engage les poursuites et l'accusé, c'est-à-dire que celui-ci se trouve sur le territoire de l'Etat qui envisage de le poursuivre. Il s'agit donc ici d'une compétence universelle relative⁽²⁵⁾ qui est le modèle retenu par la France.⁽²⁶⁾ Une conception plus large autorise les juridictions d'un Etat à engager des poursuites en l'absence de l'accusé. Cette conception large est débattue en droit international ; car elle irait à l'encontre du principe de non-intervention.

La Belgique a, dans un premier temps, reconnu cette compétence universelle à caractère absolu, avant de faire marche arrière pour des raisons diplomatiques ; car certains Etats parlaient d'une «utilisation abusive» de la compétence universelle.⁽²⁷⁾

IV- Mise en œuvre du principe

Ce n'est qu'en 1994 qu'un Etat s'est prévalu pour la première fois de sa compétence aux termes des dispositions des Conventions de Genève de 1949 sur les infractions graves. Le 25 novembre 1994, la haute cour danoise a condamné à huit ans de prison et à l'expulsion Refik Saric, réfugié au Danemark, pour des crimes commis contre des détenus dans un camp de détention croate, au cours du conflit en ex-Yougoslavie. La décision a été confirmée par la cour suprême danoise le 15 août 1995.

En France, un juge d'instruction s'est déclaré également compétent, le 6 mai 1994, pour connaître d'infractions graves au regard des Conventions de Genève perpétrées contre des ressortissants bosniaques dans des camps de détention serbes en ex-Yougoslavie. La décision du magistrat a été néanmoins réformée le 24 novembre 1994 par la 4e chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du fait que les Conventions de

Genève ne présentent pas un caractère auto-exécutoire (dossier 94/02071, inédit).

Mais c'est en 1998, lors de l'arrestation à Londres d'Augusto Pinochet, que la question de la compétence universelle va revenir sur le devant de la scène internationale, après que les années 90' aient été marquées par un regain d'intérêt pour la poursuite et la punition des violations graves des droits de l'homme⁽²⁸⁾.

L'exercice de la compétence universelle qui a tout d'abord été controversé, s'est doté peu à peu d'une légitimité sur la scène internationale. La CPII a tout d'abord implicitement apporté son soutien à ce principe en affirmant dans un arrêt Lotus du 7 septembre 1927 que « **le droit international, loin de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, leur laisse à cet égard une large liberté qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives.**»⁽²⁹⁾ Elle ajoute que: « **Chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables.**»⁽³⁰⁾

Après une consécration coutumière et conventionnelle de la compétence universelle, la résolution 65/33 de l'Assemblée Générale des Nations-Unis du 6 décembre 2010,⁽³¹⁾ qui encourage les Etats à mettre en œuvre au niveau national la compétence universelle, renforce également le son statut en rappelant ses raisons d'être qui sont: la lutte contre l'impunité des personnes suspectées d'avoir commis des crimes internationaux, l'insuffisance de la justice pénale internationale, ainsi que le déclenchement d'un processus de réconciliation et de réparation pour les victimes.⁽³²⁾

Les Principes de Princeton adoptés en 2001, qui ont été soumis à la 56^{ème} assemblée générale de l'ONU par le Canada et la Hollande, vont également consolider la place de la compétence universelle sur la scène internationale.⁽³³⁾ Le premier principe marque la nette séparation entre la compétence universelle et les autres critères classiques de compétence en soulignant que «**la compétence universelle n'est basée que sur la nature et la gravité du crime international, sans égard**

pour le lieu de commission du crime ou la nationalité de l'auteur du crime.»⁽³⁴⁾ Le troisième principe consacre le rôle de la CPI en prévoyant que les juridictions nationales puissent faire appel à la CPI même si leurs législations nationales ne le prévoient pas.⁽³⁵⁾ Le onzième principe consacre l'obligation pour les Etats d'adapter leurs législations nationales pour permettre l'exercice de la compétence universelle et le douzième article concerne le futur de la compétence universelle en proposant que **«tous les futurs traités internationaux devraient intégrer la compétence universelle comme principe inhérent au traité.»⁽³⁶⁾**

Ces obligations contenues dans les traités internationaux ainsi que le développement de principes internationaux sont loin d'être suffisants pour satisfaire les objectifs du principe de compétence universelle. En effet, une poursuite effective des criminels nécessite l'adoption par les Etats d'une législation adaptée pour poursuivre ces crimes internationaux. La mise en œuvre de la compétence universelle repose sur les lois nationales, même si ce principe est fondé sur le droit international.

Des difficultés politiques intenses engendrées par le recours à une telle compétence ont été illustrées par le cas de la Belgique qui disposait d'une législation datant de 1993 marquée par une application extensive du principe. A la suite de pressions directes, exercées notamment par les Etats Unis Américaines et l'OTAN, dans l'affaire Sharon en 2003, elle a décidé de restreindre la portée de cette compétence juridictionnelle dans son ordre juridique interne, rendant notamment impossible les poursuites en l'absence d'un certain lien de rattachement avec la Belgique⁽³⁷⁾.

La France et l'Allemagne toutes les deux ont adapté leurs législations, dans une certaine mesure, aux exigences de la compétence universelle. La France, d'une part, a consacré ce principe dans l'article 689 du code de procédure pénale français. L'article 689-1 pose les conditions nécessaires à l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux nationaux alors que l'article 689-2 à 9 prévoit une liste des conventions internationales qui lient la France et qui permettent le déclenchement d'une compétence universelle⁽³⁸⁾. La

transposition en France du principe de compétence universelle pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide a été réalisée par la loi 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI et son application procédurale est prévue dans l'article 689-11 du code de procédure pénale.

En Allemagne, l'ouverture d'une instruction judiciaire est subordonnée au dépôt d'une plainte, formée par le ministère public (art. 151-152 Code de procédure pénale). En effet, les délits en question ne figurent pas dans la liste de ceux qui, selon le Code, peuvent être poursuivis directement par la victime par voie de décision individuelle. Ainsi, la victime ne peut pas mettre l'action publique en mouvement. Son seul rôle est celui de dénonciateur d'une infraction. La décision de mettre l'action publique en mouvement incombe au seul ministère public. Cependant, le ministère public a l'obligation d'ouvrir une enquête et de mettre l'action publique en mouvement si les charges sont suffisantes (art. 152, (2) CPP).

Le Ministère public peut cependant renoncer à la poursuite d'une infraction dans certains cas (art. 153c CPP). Ces règles ne valent pas pour les infractions incriminées par le statut de Rome. En effet, afin d'éviter que l'Allemagne joue un rôle de police mondiale, le législateur a instauré un filtre procédural pour l'engagement des poursuites. L'article 153f du CPP prévoit un principe de double subsidiarité. Les juridictions de l'Etat compétent en vertu du principe de territorialité, de personnalité passive ou de personnalité active ou une juridiction internationale doivent d'abord être saisies. A défaut de poursuite de l'infraction devant ces juridictions, les juridictions allemandes sont compétentes. Cependant, dans ce cas l'Allemagne n'a l'obligation de poursuivre l'accusé, que si l'infraction présente un point de rattachement avec l'Allemagne. Un tel point de rattachement peut être la présence de l'auteur sur le sol allemand ou la nationalité allemande de l'accusé ou de la victime. A défaut d'un tel point de rattachement, le procureur fédéral apprécie librement s'il veut mettre l'action publique en mouvement. D'après l'article 172, (2) du CPP, aucun recours n'est possible contre la décision du procureur fédéral de ne pas poursuivre. Cependant, il est possible d'introduire une action en

justice pour déterminer si le procureur fédéral dispose d'une compétence d'appréciation. Tel est le cas uniquement si l'infraction ne présente aucun lien de rattachement avec l'Allemagne. Si un tel lien de rattachement existe, alors le procureur fédéral doit mettre l'action publique en mouvement.⁽³⁹⁾

De plus, l'Allemagne et la France sont toutes les deux liées par les particularités du régime de la compétence universelle sur le territoire de l'Union européenne. Le rôle de l'Union européenne en ce qui concerne la mise en œuvre de la compétence universelle est incertain. Les articles 82 à 86 du Traité Fondateur de l'Union Européen, qui font partie du Titre V prévoyant l'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne, précisent la coopération des Etats membres en matière pénale.

Le Titre V définit la politique criminelle des Etats membres ainsi que le principe de compétence universelle. La mise en œuvre de la politique pénale et donc de la compétence universelle repose cependant sur les Etats membres.⁽⁴⁰⁾ Deux décisions, ayant pour objet la répression des crimes internationaux, ont été adoptées en 2002 par le Conseil de l'Union européenne.⁽⁴¹⁾ Ces décisions créent le Réseau Européen de Points de Contacts qui est un organe établi par le Conseil de l'Union Européenne (CUE) afin d'assurer une étroite coopération entre les autorités nationales concernant les enquêtes et poursuites pénales à l'encontre des auteurs présumés de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans les Articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome. Les décisions se réfèrent au Statut de Rome pour la définition des crimes internationaux.⁽⁴²⁾

Le Réseau dispose d'un forum unique où les Etats peuvent échanger des informations et coopérer dans les procédures d'enquêtes. Les Etats membres doivent, par exemple, s'informer mutuellement de la présence sur leur territoire d'une personne suspectée d'avoir commis un crime international.

L'Algérie a ratifié les quatre conventions de Genève le 20/06/1960, et leurs protocoles le 16/08/1989, la convention contre la torture le 16/05/1989, à côté d'autre convention, malgré

ça Elle n'a pas adopté expressément la compétence universelle. Cependant le code algérien des procédures judiciaires a donné, seulement, au procureur général l'autorité de mettre l'action publique en mouvement, après avoir été saisi par la victime, ou l'État où le crime a été commis⁽⁴³⁾. Le code pénal algérien, à son tour, a incriminé les crimes de guerre et la torture, sans les qualifier comme crimes internationaux⁽⁴⁴⁾.

En fin la compétence universelle peut être, pour l'Algérie, un outil judiciaire très efficace pour juger tout les crimes commis pendant l'occupation française, qui a duré 132 ans.

V- Obstacles devant le recours à la compétence universelle

Malgré les avancées que la compétence universelle a connues, spécialement après la guerre froide, certains obstacles se dressent sur son chemin, et empêchent une application de cette compétence dans toute son ampleur. On peut citer là:

- la majorité d'Etats n'ont pas encore introduit dans leur législation interne les dispositions nécessaires à l'incrimination et la poursuite des divers crimes internationaux. Par conséquent le statut d'imprescriptibilité ne peut en pratique leur être appliqué.

- La question des amnisties et des immunités représente également un obstacle à l'application de la compétence universelle, dans la mesure où il est souvent très délicat pour un Etat d'aller à l'encontre d'une amnistie ou d'une immunité octroyée par un Etat tiers, même si de nombreuses conventions prévoient que l'immunité ne peut être considérée comme un obstacle à la poursuite des auteurs de crimes internationaux. (Nous allons prochainement aborder le sujet des amnisties et des immunités dans un autre article).

- la question de la présence du suspect sur le territoire de l'Etat en question et le pouvoir discrétionnaire des autorités de poursuite restreignent la portée de cette compétence.

- le recours à la compétence universelle implique qu'un autre Etat jouit d'une compétence fondée sur un critère de rattachement pour poursuivre et juger le suspect et à ce titre pourrait bénéficier d'une certaine primauté. C'est pourquoi l'exercice de la compétence universelle est souvent associé à

une condition de subsidiarité, argument avancé par certains Etats pour justifier leur retenue dans des affaires où leurs intérêts diplomatiques et économiques pourraient en pâtir⁴⁵.

Conclusion:

A la fin de cet article on peut conclure que:

1- la compétence universelle trouve sa source dans le droit coutumier.

2- Il existe deux types de compétences universelles: la compétence universelle absolue, et la compétence universelle relative.

3- La mise en œuvre de la compétence universelle repose sur les lois nationales, même si ce principe est fondé sur le droit international.

4- Les États désirant exercer la compétence universelle doivent:

✓ adapter leurs législations, dans une certaine mesure, aux exigences de la compétence universelle.

✓ se doter de ressources financières et de mécanismes adéquats et beaucoup plus de volonté politique pour instruire et poursuivre les crimes internationaux

Referances bibliographique

- (1) Discours tenu à l'occasion de « Déjeuner en paix »: “La lutte contre l'impunité et la nécessaire complémentarité entre justice pénale et transitionnelle: le cas du Pérou”, organisé à Namur le 17 avril 2007.
- (2) Morten Bergsmo, Complementarity and the exercise of universal jurisdiction for core international crimes, (Torkel Opsahl Academic EPublisher, oslo, 2010), pp. 202-203.
- (3) Résolution de l'Institut du Droit international, dix-septième commission, Cracovie 2005, La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Rapporteur: Christian Tomuschat, disponible sur: <http://www.idi-iil.org>.
- (4) La compétence universelle, disponible sur: <http://www.trial-ch.org/fr/ressources/droit-international/competence-universelle.html> (07/03/2016-10: 00)

- (5) Morten, Cheah Wui, Song and Yi, *Historical origins of international criminal law*, volume 3, (Torkel Opsahl Academic EPublisher, Brussels, 2015), p. 373.
- (6) Anne-Marie, *Compétence universelle*, Dictionnaire de droit universelle pénal. Dispo. Sur: <http://books.openedition.org/iheid/3991> (07/03/2016-09: 40)
- (7) *La compétence universelle*, op. cit.
- (8) Morten, Cheah Wui, Song and Yi, op. cit., p. 373.
- (9) Art. 49 de la première Convention de Genève du 12 août 1949, Art. 50 de la deuxième Convention de Genève du 12 août 1949, Art. 159 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949, Art. 146 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949.
- (10) Art. 50 de la première Convention de Genève du 12 août 1949.
- (11) Art. 5-2 de la Convention contre la torture de 1984.
- (12) Art. 4 de la Convention internationale pour la protection des toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- (13) Préambule du Statut de Rome de 1998 instituant la Cour pénale internationale.
- (14) *La compétence universelle*, op.cit.
- (15) Art. 7 de la Convention contre la torture de 1984.
- (16) Morten Bergsmo , op.cit., p. 204.
- (17) *La compétence universelle*, op. cit.
- (18) CIJ, 20 juillet 2012, Arrêt Belgique contre Sénégal, §48 et §72.
- (19) Travaux de la CDI, « Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare) », Commission du droit international, 64ème Session, 2012, Chapitre IX, pp. 119 à 125.
- (20) Magdalena, *The scope and application of the principle of universal jurisdiction*, (Publications of the Erik Castrén Institute of international Law and Human rights, University of Helsinki, 2011), p.90.
- (21) Travaux de la CDI, op. cit., pp. 119 à 125.
- (22) Ibid.
- (23) Morten and Yan, *State Sovereignty and International Criminal Law*, (Torkel Opsahl Academic EPublisher, Beijing, china, 2012), p. 39.
- (24) Géraud de la Pradelle, «La compétence universelle», in Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux, Alain Pellet, *Droit international pénal*, (Pedone, Paris, 2000), pp. 1008 à 1022.
- (25) Ibid.
- (26) Article 689-1 du code de procédure pénale français.
- (27) Loi de 1993 telle que modifiée par la loi du 23 avril 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et l'article 144 ter du Code judiciaire.
- (28) *La compétence universelle*, op. cit.
- (29) CPIJ, 7 septembre 1927, Arrêt Lotus, p.19, disponible sur: http://www.icjciij.org/pcij/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf
- (30) Ibid.

⁽³¹⁾ Assemblée générale des Nations Unies, Sixième commission, « La portée et l'application du principe de compétence universelle », Résolution 65/33 du 6 décembre 2010.

⁽³²⁾ Ibid.

⁽³³⁾ The Princeton Principles on Universal Jurisdiction, Program in Law and Public Affairs and Woodrow Wilson School of Public and International Affairs, Princeton University, 2001. Voir aussi: Morten Bergsmo and LING Yan, op. cit., p. 38.

⁽³⁴⁾ Principe 1 des Principes de Princeton.

⁽³⁵⁾ Principe 3 des Principes de Princeton.

⁽³⁶⁾ Principe 12 des Principes de Princeton.

⁽³⁷⁾ La compétence universelle, op. cit.

⁽³⁸⁾ Code de procédure pénale français, dispo. Sur:

http://codes.droit.org/cod/procedure_penale.pdf (14/03/2015)

³⁹ Centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles, « la compétence universelle En Allemagne » Dispo. Sur:

<https://competenceuniverselle.wordpress.com/au-allemande/>

⁽⁴⁰⁾ Thomas, The European Union and transnational justice, (center for law of EU External relations, working paper, 2010), pp. 16 à 17.

⁽⁴¹⁾ Conseil de l'Union européenne, décision 2002/494/JHA, du 13 juin 2002 et décision 2003/335/JHA, du 26 juin 2002.

⁽⁴²⁾ Article 1 de la décision 2002/494/JHA du Conseil de l'Union européenne.

⁽⁴³⁾ Articles (582-591) du code algérien des procédures judiciaires.

⁽⁴⁴⁾ Articles (254-263) et (293, 293 BIS)

⁽⁴⁵⁾ La compétence universelle, op.cit.